

MUNICIPALITÉ
SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT RELATIF
AUX
PERMIS ET CERTIFICATS

REGLEMENT 89 ; 89-1 ; 89-2 ; 89-3 ; 89-4 ; 89-5 ; 89-6 ; 89-7 ;
89-8 ; 89-9 ; 89-10

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1	Titre	1-1
Article 1.2	Entrée en vigueur	1-1
Article 1.3	Abrogation de règlements	1-1
Article 1.4	Territoire assujetti	1-1
Article 1.5	Personnes touchées	1-1
Article 1.6	Invalidité partielle	1-1

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Article 2.1	Interprétation du texte	2-1
Article 2.2	Incompatibilité des normes	2-1

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1	Administration	4-1
Article 4.2	Rôle et attributions du fonctionnaire désigné	4-1
Article 4.3	Obligation du propriétaire et/ou du requérant	4-2
Article 4.4	Responsabilités	4-3

CHAPITRE 5 PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 5.1	Obligation d'obtenir un permis de construction	5-1
Article 5.2	Demande de permis de construction	5-1
Article 5.3	Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction	5-2
Article 5.4	Délai de réalisation	5-3
Article 5.5	Modifications aux plans et devis	5-4
Article 5.6	Abrogé	5-4
Article 5.7	Délai d'émission du permis	5-4
Article 5.8		5-4

CHAPITRE 6	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA REPARATION	
Article 6.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la réparation	6-1
Article 6.2	Demande de certificat d'autorisation pour la réparation	6-1
Article 6.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	6-2
Article 6.4	Délai de réalisation	6-2
Article 6.5	Modifications aux plan et devis	6-2
Article 6.6	Délai d'émission du certificat d'autorisation	6-2
CHAPITRE 7	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION	
Article 7.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la démolition	7-1
Article 7.2	Demande de certificat d'autorisation pour la démolition	7-1
Article 7.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	7-2
Article 7.4	Délai de réalisation	7-2
Article 7.5	Délai d'émission du certificat d'autorisation	7-2
CHAPITRE 8	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	
Article 8.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment	8-1
Article 8.2	Demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment	8-1
Article 8.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	8-2
Article 8.4	Délai de réalisation	8-2
Article 8.5	Durée du transport	8-3
Article 8.6	Délai d'émission du certificat d'autorisation	8-3
CHAPITRE 9	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE	
Article 9.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'affichage	9-1
Article 9.2	Demande de certificat d'autorisation pour l'affichage	9-1

Article 9.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	9-2
Article 9.4	Délai de réalisation	9-2
Article 9.5	Délai d'émission du certificat d'autorisation	9-2

CHAPITRE 9A CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE DANS LE BUT D'Y EFFECTUER L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES LIQUIDES

Article 9A.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour effectuer l'épandage des déjections animales liquides sur un emplacement n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation agricole de laquelle elles proviennent	9-3
Article 9A.2	Demande de certificat d'autorisation pour effectuer l'épandage de déjections animales liquides sur un emplacement n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation agricoles de laquelle elles proviennent	9-3

CHAPITRE 10 PERMIS DE LOTISSEMENT

Article 10.1	Obligation d'obtenir un permis de lotissement	10-1
Article 10.2	Demande de permis de lotissement	10-1
Article 10.3	Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement	10-3
Article 10.4	Émission du permis de lotissement	10-3
Article 10.5	Délai de validité	10-3
Article 10.6	Délai d'émission du permis de lotissement	10-3

CHAPITRE 10A CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Article 10A.1	Obligation	10-4
Article 10A.2	Présentation de la demande	10-4
Article 10A.3	Rapport et attestation	10-5
Article 10A.4	Délais de réalisation	10-5
Article 10A.5	Délais d'émission du certificat d'autorisation	10-5

CHAPITRE 10B PERMIS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE, UNE FOSSE SEPTIQUE OU UN ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Article 10B.1	Obligation	10-6
Article 10B.2	Demande de permis	10-6
Article 10B.3	Approbation des travaux	10-7
Article 10B.4	Délai de réalisation	10-7
Article 10B.5	Délai d'émission du permis	10-7

CHAPITRE 10C DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC ÉOLIEN

Article 10C.1	Objet	10-8
Article 10C.2	Obligation d'obtenir un permis	10-8
Article 10C.3	Présentation de la demande de permis	10-8
Article 10C.4	Renseignement et documents requis au soutien de la demande de permis	10-8
Article 10C.5	Traitement de la demande de permis	10-11
Article 10C.6	Condition d'émission du permis	10-11
Article 10C.7	Validité du permis	10-12
Article 10C.8	Cession du permis	10-12
Article 10C.9	Frais reliés à la demande de permis	10-12
Article 10C.10	Modification des plans, devis et documents	10-13
Article 10C.11	Affichage et conservation	10-13
Article 10C.12	Tenue du chantier	10-13
Article 10C.13	Certificat d'autorisation	10-13
Article 10C.14	Cession du certificat d'autorisation	10-14
Article 10C.15	Affichage et conservation du certificat d'autorisation	10-14

CHAPITRE 11 TARIFS

Article 11.1	Permis de construction	11-1
Article 11.2	Certificat d'autorisation	11-1
Article 11.3	Permis de lotissement	11-1

CHAPITRE 11A PROLONGATION ET RENOUVELLEMENT

Article 11A.1	Prolongation du permis ou du certificat	11-2
Article 11A.2	Nouveau permis ou certificat	11-2
Article 11A.3	Délai de réalisation	11-2
Article 11A.4	Tarifification	11-3

CHAPITRE 12 SANCTIONS, RECOURS, PENALITES

Article 12.1	Fausse déclaration	12-1
Article 12.2	Pénalités	12-1
Article 12.3	Infractions continues	12-1
Article 12.4	Actions pénales	12-1
Article 12.5	Recours de droit civil	12-2

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**Article 1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé "Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle".

Article 1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 1.3 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux permis et certificats adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujetti au présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

Article 1.5 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 1.6 Invalidité partielle

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par

paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.**Article 2.1 Interprétation du texte**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 2.2 Incompatibilité des normes

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

A moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Animaux à forte charge d'odeur

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur:

- les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards
- les suidés
- les gallinacés
- les veaux de lait

Bâtiment

Toute construction employée ou destinée à appuyer ou à abriter toute affectation ou destination.

Bâtiment accessoire

Bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal mais situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment d'élevage

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est érigé.

Conseil

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Construction

Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, reliés ou déposés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction accessoire

Construction secondaire par rapport au bâtiment principal mais située sur le même emplacement.

Élément épurateur

Un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur

Emplacement

Terrain composé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal

Fonctionnaire désigné

Inspecteur, inspecteur municipal, secrétaire-trésorier ou tout autre personne nommée par résolution du conseil pour voir à l'application du présent règlement.

Fosse septique

Un système de traitement constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères

Fumier

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide

Gestion solide

Un mode de d'évacuation d'un bâtiment, d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil.

Installation septique

Dispositif de traitement des eaux usées comprenant une fosse septique et un élément épurateur

Lisier

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide

L.R.Q.C.

Lois refondues du Québec

Municipalité

La Corporation Municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la loi sur le cadastre (L-R-Q- c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du Code Civil.

Ouvrage de captage des eaux souterraines

Installation qui permet de puiser l'eau à partir des nappes d'eau souterraine qui se situent sous la surface sous-sol et décrite au chapitre II du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q 2, r.1.3)

Propriétaire

Le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment, leurs représentants légaux, ayant cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires.

Purin

Liquide qui s'écoule du fumier

Q-2

Loi sur la qualité de l'environnement

Q-2, r.1.3

Règlement sur le captage des eaux souterraines

Q-2, r.8

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Requérant

Toute personne qui fait, pour elle-même ou pour une autre personne, une demande de permis ou de certificat.

Réparation

Réfection ou consolidation mineure courante et habituelle de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction à la suite d'un bris ou d'une déféctuosité.

Transformation

Tout changement, toute modification d'un bâtiment ou d'une construction

Traitement complet

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts naturels et par lequel sont détruites les bactéries (pathogènes) qu'elles contiennent.

Le traitement complet ne doit pas générer de sous-produits liquides qui doivent être épandus sur des sols. Le liquide résiduel du traitement doit être épuré par un système de traitement conforme aux dispositions du présent règlement.

Le compost mature doit être certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou devra respecter les critères de la catégorie P1 du document intitulé `Critères provisoires pour la valorisation des matières résiduelles fertilisantes.

En pratique ce compost devra contenir en moyenne moins de 1000NPP de coliformes fécaux (ou *E. coli*)/g matière sèche, moins de 3NPP de salmonelles/4g matière sèche et avoir une consommation d'oxygène inférieur à 500mg O₂/kg matière organique/heure.

Unité animale

Une unité animale est déterminée au tableau ci-dessous

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, ou taure, taureau, cheval	1
Veau, génisse de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards, femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Pour les fins de l'application du présent règlement, les installations d'élevage sont regroupées en six (6) catégories, à savoir:

CATÉGORIE 1

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type solide.

CATÉGORIE 2

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du type solide.

CATÉGORIE 3

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 225 unités animales et plus excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du type solide.

CATÉGORIE 4

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type solide.

CATÉGORIE 5

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

CATÉGORIE 6

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type liquide

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 4.1 Administration**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

Article 4.2 Rôle et attributions du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné:

- a) émet les permis et certificats exigibles en vertu des dispositions du présent règlement;
- b) fait observer les dispositions du présent règlement;
- c) empêche ou suspend les travaux de tout bâtiment érigé en contravention du présent règlement;
- d) reçoit et analyse toutes les demandes qui lui sont faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat;
- e) Exige, lorsque nécessaire pour s'assurer de la conformité de la demande aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce, que le requérant soumette, à ses frais, un rapport, préparé par une firme d'essais habilitée à produire tel rapport, sur les matériaux, les dispositifs et les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux et sur la condition du sol;
- f) exige tout autre renseignement ou document pouvant faciliter la compréhension de la demande;
- a) avise par écrit tout propriétaire qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement;

- h) fait rapport au conseil de toute contravention au règlement et lui recommande de prendre les mesures appropriées.

Article 4.3**Obligation au propriétaire ou du requérant**

Tout propriétaire et/ou requérant et/ou détenteur d'un permis ou certificat d'autorisation doit:

- a) permettre au fonctionnaire désigné d'entrer dans tout bâtiment ou sur les lieux, en tout temps raisonnable, aux fins de l'application du présent règlement;
- b) Obtenir, s'il y a lieu, de l'autorité concernée, tout permis ou certificat requis en rapport avec les occupations et/ou les travaux projetées;
- c) afficher, durant la durée des travaux, l'écriteau attestant l'émission du permis ou certificat en un endroit visible de la voie publique.
- d) fournir au fonctionnaire désigné, dans les 3 mois suivant la date d'émission du permis de construction, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Cette disposition ne s'applique qu'à un bâtiment principal autre qu'un bâtiment servant à des fins agricoles.

Article 4.4 Responsabilités

Tout propriétaire et/ou requérant a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux pour lesquels il détient un permis ou un certificat selon les exigences du présent règlement.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire ou le détenteur d'un permis ou d'un certificat de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux selon les prescriptions de présent règlement.

CHAPITRE 5 PERMIS DE CONSTRUCTION**Article 5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction**

- a) Tout propriétaire qui désire construire un bâtiment principal doit au préalable obtenir un permis de construction.

- h) Tout propriétaire qui désire installer ou construire un bâtiment accessoire ou une construction accessoire, agrandir ou transformer un bâtiment principal ou accessoire, une partie de bâtiment ou de construction, procéder à l'addition de bâtiments ou de constructions ou parties de bâtiment ou de construction, installer une piscine ou mettre en place une installation septique doit au préalable obtenir un permis de construction.

Article 5.2 Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signé par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de permis, des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement:

Renseignements généraux

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou du constructeur;

- b) Les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;

- c) Une évaluation du coût prévu des travaux, incluant la main d'oeuvre, ainsi que la date prévue d'occupation;
- d) La liste des usages projetés s'il y a lieu.
- e) S'il s'agit d'une construction en zone agricole, copie de la déclaration produite à la CPTAQ.

Article 5.3**Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction**

Aucun permis de construction ne sera émis à moins que:

- a) L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la Municipalité.
- b) La demande soit accompagnée de tous les renseignements, plans et documents requis par le présent règlement.
- c) Le tarif requis pour l'obtention du permis de construction soit payé.
- d) L'emplacement sur lequel doit être érigée chaque construction principale, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts aux plans et livres de renvois officiels de la Municipalité.
- e) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient installés dans la rue en bordure de laquelle la construction projetée doit être érigée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis dans la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée doivent être conformes à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou au règlement municipal applicable en l'espèce.

- f) L'emplacement sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou privé dans le cas d'un parc de maisons mobiles et/ou modulaires ou pour un lot éloigné bénéficiant d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la Protection du territoire et activités agricoles conforme aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement.
- g) L'emplacement ne comprenne qu'un seul bâtiment principale.

Les conditions prévues aux paragraphes d), f) et g) du présent article ne s'appliquent pas pour les constructions érigées pour des fins agricoles sur des terres en culture. En ce sens, les bâtiments construits en vertu des dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole sont considérées comme des constructions pour des fins agricoles.

Les dispositions du paragraphe f) de cet article n'ont pas d'application à l'égard du type d'usage 4630 INDUSTRIE DE L'ENTREPOSAGE, TYPE 3 dans la zone AFT-09 ».

Article 5.4

Délai de réalisation

A moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré doivent être complétés dans un délai de 12 mois du début des travaux.

Article 5.5 **Modifications aux plans et devis**

Toute modification aux plans et devis en vertu desquels un permis de construction a été délivré et/ou toute modification de l'usage ou de la destination prévue sur cesdits plans et devis doit être approuvé par le fonctionnaire désigné.

Article 5.6 (Abrogé)**Article 5.7** **Délai d'émission du permis**

Le fonctionnaire désigné doit émettre le permis dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

Article 5.8**5.8.1**

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage de moins de 325 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type solide, ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à un maximum de 325 unités animales (CATÉGORIE 1)

- a) Les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement ;
- b) Les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) Un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipale ;
- d) Les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
- e) Un plan d'implantation montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;

- f) Un document décrivant notamment:
 - a. le nombre d'unités animales;
 - b. le calcul du volume des déjections animales à entreposer ou à épandre;
 - c. la description de l'ouvrage d'entreposage;
 - d. la capacité de l'ouvrage d'entreposage;

5.8.2

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage de moins de 325 unités animales excluant les animaux à forte charge d'odeur et dont la gestion des déjections animales est du type liquide, ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à un maximum de 325 unités animales, (CATÉGORIE 2)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
- e) Un plan d'implantation montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et de toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
- f) Un document décrivant notamment:
 - a. le nombre d'unités animales;
 - b. le calcul du volume des déjections animales à entreposer ou à épandre;
 - c. la description de l'ouvrage d'entreposage;
 - d. la capacité de l'ouvrage d'entreposage;

5.8.3

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage de 325 unités animales et plus excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du typé solide, ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant comprenant 325 unités animales et plus, (CATÉGORIE 3)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec ;
- c) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- e) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existantes à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;
- f) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agro-pédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;
- g) les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
- h) un document préparé par un ingénieur précisant:
 - a. la quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b. le débit journalier prévu;
 - c. une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les normes des règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;
- i) un document préparé par le Centre météorologique canadien d'Environnement Canada décrivant les vents dominants par saison;

- j) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
 - f. la distance entre les bâtiments et les puits utilisés ou non;
 - g. la distance entre les bâtiments et la maison la plus rapprochée;
 - h. la distance entre les bâtiments et tout bâtiment d'élevage érigé sur les emplacements adjacents;
- k) Une description détaillée de l'itinéraire, de la fréquence de passage et de la capacité des camions utilisés pour l'exploitation de l'installation à l'intérieur du territoire municipal;
- l) Un document préparé par un agronome décrivant notamment:
 - a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
 - d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
 - e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
 - f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de

- g. déjections animales qui seront confiées à un

- organisme de gestion des fumiers;
- h. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
 - i. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
 - j. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;
- m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;
- n) Si les espaces destinés à l'épandage des déjections animales n'appartiennent pas au requérant, la liste complète des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage, Telle liste doit comprendre:
- a. Les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
 - b. La superficie de terrain qui sera utilisée;
 - c. Les résultats des analyses de sol.

De plus, tous les détails de l'entente intervenue entre le requérant et chacun des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage doivent être fournis;

- o) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;

- p) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- q) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;
- r) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- s) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 2,000,000.00\$;
- t) Un plan d'aménagement préparé par un ingénieur forestier de la bande boisée exigée par les dispositions du règlement de zonage applicables en l'espèce.

5.8.4

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de 325 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type solide ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant comprenant 325 unités animales et plus, (CATÉGORIE 4)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) Un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- e) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existantes à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;
- f) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agro-pédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;
- g) les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
- h) Un document préparé par un ingénieur précisant:
 - a. la quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b. le débit journalier prévu;
 - c. une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les normes des règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;

- i) Un document préparé par le Centre météorologique canadien d'Environnement Canada décrivant les vents dominants par saison;
- j) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés ;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage où d'épandage des déjections animales;
 - f. la distance entre les bâtiments et les puits utilisés ou non;
 - g. la distance entre les bâtiments et la maison la plus rapprochée;
 - h. la distance entre les bâtiments et tout bâtiment d'élevage érigé sur les emplacements adjacents;
- k) Une description détaillée de l'itinéraire, de la fréquence de passage et de la capacité des camions utilisés pour l'exploitation de l'installation à l'intérieur du territoire municipal;
- l) Un document préparé par un agronome décrivant notamment:
 - a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;

- d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage, d'où elles proviennent;
- e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
- f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;
- g. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
- h. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
- i. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;
- m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;

- n) Si les espaces destinés à l'épandage des déjections

animales n'appartiennent pas au requérant, la liste complète des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage. Telle liste doit comprendre:

- a. les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- b. la superficie de terrain qui sera utilisée;
- c. les résultats des analyses de sol.

De plus, tous les détails de l'entente intervenue entre le requérant et chacun des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage doivent être fournis;

- o) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;
- p) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- q) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des

des produits fabriqués;

- r) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- s) une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 2,000,000.00\$;
- t) un plan d'aménagement préparé par un ingénieur forestier de la bande boisée exigée par les dispositions du règlement de zonage applicables en l'espèce;

5.8.5

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de moins de 325 unités animales dont la gestion des déjections animales et du type liquide ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à un maximum de 325 unités animales, (CATÉGORIE 5)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- e) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existants à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;
- f) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agro-pédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;
- g) Les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.

- h) Un document préparé par un ingénieur précisant:
 - a. la quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b. le débit journalier prévu;
 - c. une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les normes des règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;

- i) Un document préparé par le Centre météorologique d'Environnement Canada décrivant les vents dominants par saison;

- j) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
 - f. la distance entre les bâtiments et les puits utilisés ou non;
 - g. la distance entre les bâtiments et la maison la plus rapprochée;
 - h. la distance entre les bâtiments et tout bâtiment d'élevage érigé sur les emplacements adjacents;

- k) Une description détaillée de l'itinéraire, de la fréquence de passage et de la capacité des camions utilisés pour l'exploitation de l'installation à l'intérieur du territoire municipal;

-
- l) Un document préparé par un agronome décrivant notamment:
- a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
 - d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
 - e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole, et le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
 - f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;
 - g. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
 - h. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
 - i. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;

- m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;
- n) Si les espaces destinés à l'épandage des déjections animales n'appartiennent pas au requérant, la liste complète des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage. Telle liste doit comprendre:
 - a. Les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
 - b. La superficie de terrain qui sera utilisée;
 - c. Les résultats des analyses de sol.

De plus, tous les détails de l'entente intervenue entre le requérant et chacun des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage doivent être fournis;

- o) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;
- p) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- q) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la

des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;

- r) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- s) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 2,000,000.00\$;
- t) Un plan d'aménagement préparé par un ingénieur forestier de la bande boisée exigée par les dispositions du règlement de zonage applicables en l'espèce.
- u) Une confirmation de mandat de garantie de performance reliée aux normes de rejet confié à une firme habilitée à produire une telle garantie.

5.8.6

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage de 325 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type liquide, ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant comprenant 325 unités animales et plus, (CATÉGORIE 6)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- e) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existants à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;

- f) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agropédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;
- g) Les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
- h) Un document préparé par un ingénieur précisant:
 - a) la quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b) le débit journalier prévu;
 - c) une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les normes des règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;
- i) Un document préparé par le Centre météorologique d'Environnement Canada décrivant les vents dominants par saison;
- j) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
 - f. la distance entre les bâtiments et les puits utilisés ou non;
 - g. la distance entre les bâtiments et la maison la plus rapprochée;
 - h. la distance entre les bâtiments et tout bâtiment d'élevage érigé sur les emplacements adjacents;
- k) Une description détaillée de l'itinéraire, de la fréquence de passage et de la capacité des camions utilisés pour l'exploitation de l'installation à l'intérieur du territoire municipal;

- 1) Un document préparé par un agronome décrivant notamment :
 - a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières -fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
 - d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
 - e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole, et le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
 - f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;
 - g. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
 - h. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
 - i. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;
- m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;

- n) Si les espaces destinés à l'épandage des déjections animales n'appartiennent pas au requérant, la liste complète des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage. Telle liste doit comprendre:
- a. Les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
 - b. La superficie de terrain qui sera utilisée;
 - c. Les résultats des analyses de sol.

De plus, tous les détails de l'entente intervenue entre le requérant et chacun des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage doivent être fournis;

- o) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;
- P) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- q) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations

l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;

- r) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- s) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 2,000,000.00\$;
- t) Un plan d'aménagement préparé par un ingénieur forestier de la bande boisée exigée par les dispositions du règlement de zonage applicables en l'espèce.
- u) Une confirmation de mandat de garantie de performance reliée aux normes de rejet confié à une firme habilitée à produire une telle garantie.

CHAPITRE 6 **CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉPARATION**

Article 6.1 **Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la réparation**

Toute personne qui désire procéder à la réparation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation pour la réparation.

Article 6.2 **Demande de certificat d'autorisation pour la réparation**

Toute demande de certificat d'autorisation pour la réparation doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signé par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement:

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou du constructeur;
- b) Les numéros de cadastre et de subdivision et des parties de lot ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
- c) Une évaluation du coût prévu des travaux, incluant la main d'oeuvre;
- d) Les plans, devis, élévations, coupes et croquis, s'il y a lieu, permettant une parfaite compréhension de la demande.

Article 6.3 **Conditions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la réparation**

Aucun certificat d'autorisation pour la réparation ne sera émis à moins que:

- a) L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la Municipalité.
- b) La demande soit accompagnée de tous les renseignements, plans et documents requis par le présent règlement.
- c) Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation soit payé.

Article 6.4 **Délai de réalisation**

A moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation pour la réparation a été délivré doivent être complétés dans un délai de 12 mois du début des travaux.

Article 6.5 **Modification aux plans et devis**

Toute modification aux plans et devis en vertu desquels un certificat d'autorisation pour la réparation a été délivré et/ou toute modification de l'usage ou de la destination prévue sur cesdits plans et devis doit être approuvé le fonctionnaire désigné.

Article 6.6 **Délai d'émission du certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation dans un délai de 30 jours de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

CHAPITRE 7 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION

Article 7.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la démolition

Toute personne qui désire procéder à la démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation pour la démolition.

Article 7.2 Demande de certificat d'autorisation pour la démolition

Toute demande de certificat d'autorisation pour la démolition doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signé par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation, des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement:

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou du constructeur;
- b) Les numéros de cadastre et de subdivision et des parties de lot ainsi que toute description nécessaire pour localiser le bâtiment, la construction ou l'ouvrage à démolir;
- c) Les projets de réutilisation du site;
- d) Les délais prévus pour l'exécution des travaux de démolition;
- e) Les modalités prévues pour déblayer et nettoyer l'emplacement;

- h) les mesures prévues pour débrancher les services publics tout en les maintenant réutilisables;
- g) Les mesures de sécurité prévues.

Article 7.3**Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation pour la démolition.**

Aucun certificat d'autorisation pour la démolition ne sera émis à moins que:

- a) L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la Municipalité.
- b) La demande soit accompagnée de tous les renseignements, plans et documents requis par le présent règlement.
- c) Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation soit payé.

Article 7.4**Délai de réalisation**

A moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation pour la démolition a été délivré doivent être complétés dans un délai de 3 mois de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Article 7.5**Délai d'émission du certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation dans un délai de 30 jours de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

CHAPITRE 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Article 8.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment

Toute personne qui désire procéder au déplacement d'un bâtiment principal doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment.

Article 8.2 Demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment

Toute demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signé par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation, des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement:

- a) Les nom, prénom, adresse, et numéros de téléphone du requérant ou du constructeur;
- b) Les numéros de cadastre et de subdivision et des parties de lot ainsi que toute description nécessaire pour localiser le bâtiment, la construction ou l'ouvrage à déplacer;
- c) Les modalités prévues pour déblayer , nettoyer et sécuriser l'emplacement;

Si le bâtiment est transporté à l'intérieur du territoire municipal le requérant doit également obtenir un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Article 8.3 **Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment**

Aucun certificat d'autorisation pour le déplacement ne sera émis à moins que:

- a) L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la Municipalité.
- b) La demande soit accompagnée de tous les renseignements, plans et documents requis par le présent règlement.
- c) Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation soit payé.
- d) le requérant ne dépose un montant de \$500.00 pour garantir les frais passibles d'être encourus par la Municipalité si le trajet du déplacement implique l'utilisation de voies publiques. Tous les frais occasionnés à la Municipalité relativement au déplacement du bâtiment sont à la charge du requérant. Ces frais seront déduits du dépôt perçu et le solde sera remis au requérant dans les 30 jours de la remise en état du terrain conformément aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce.

Article 8.4 **Délai de réalisation**

A moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation pour déplacement a été délivré doivent être complétés dans un délai de 1 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation.

Article 8.5 **Durée du transport**

Le transport d'un bâtiment pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré ne peut s'étendre sur une période de plus de 24 heures à l'intérieur du territoire municipal.

En aucun cas le bâtiment ne peut être entreposé ailleurs que sur l'emplacement pour lequel un permis a été émis.

Article 8.6 **Délai d'émission du certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation dans un délai de 30 jours de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

CHAPITRE 9 **CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE**

Article 9.1 **Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'affichage**

Toute personne qui désire procéder à la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne sur poteau ou d'un panneau-réclame, doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation pour l'affichage

Article 9.2 **Demande de certificat d'autorisation pour l'affichage**

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'affichage doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signé par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation, des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement:

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou du constructeur;
- b) Les numéros de cadastre et de subdivision et des parties de lot ainsi que toute description nécessaire pour localiser l'enseigne;
- c) Une évaluation de coût des travaux;
- d) Un plan montrant la localisation précise de l'enseigne ou du panneau-réclame sur le terrain;
- e) Un plan à l'échelle, de l'enseigne ou du panneau-réclame montrant le type d'enseigne, les matériaux utilisés, la façon

détaillée dont elle sera fixée, le système d'éclairage, s'il en est, les inscriptions apparaissant sur l'enseigne, les couleurs, le logo.

Article 9.3

Conditions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'affichage

Aucun certificat d'autorisation pour l'affichage ne sera émis à moins que:

- a) L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements de zonage en vigueur dans la Municipalité.
- b) La demande soit accompagnée de tous les renseignements, plans et documents requis par le présent règlement.
- c) Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation soit payé.

Article 9.4

Délai de réalisation

A moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation pour l'affichage a été délivré doivent être complétés dans un délai de 1 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation.

Article 9.5

Délai d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation dans un délai de 30 jours de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

CHAPITRE 9A **CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE DANS LE BUT D'Y EFFECTUER L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES LIQUIDES**

ARTICLE 9A.1 **OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES LIQUIDES SUR UN EMPLACEMENT N'APPARTENANT PAS AU PROPRIÉTAIRE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE LAQUELLE ELLES PROVIENNENT.**

Toute personne qui désire procéder à l'épandage de déjections animales sur un immeuble ou sur un emplacement dont il n'est pas le propriétaire doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

ARTICLE 9A.2 **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES LIQUIDES SUR UN EMPLACEMENT N'APPARTENANT PAS AU PROPRIÉTAIRE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE LAQUELLE ELLES PROVIENNENT.**

Toute demande de certificat d'autorisation pour effectuer l'épandage de déjections animales liquides sur un emplacement n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation agricole de laquelle elles proviennent doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation, des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement:

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) l'identification cadastrale des lots sur lesquels portent la demande;

- c) l'identification détaillée des propriétaires des emplacements destinés à l'épandage;
- d) les détails des ententes convenues avec chacun des propriétaires relativement à l'épandage;
- e) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- f) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- g) Un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- h) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existants à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;
- i) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agro-pédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;
- j) Un document préparé par un ingénieur précisant:
 - a. La quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b. une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;
- k) Un document préparé par un météorologue accrédité décrivant les vents dominants par saison;

- 1) Un document préparé par un agronome précisant notamment:
 - a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
 - d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et d'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
 - e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole, et le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
 - f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;
 - g. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
 - h. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
 - i. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;
- m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;
- n) Une étude préparée par un professionnel habilité à le

faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;

- o) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'épandage sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- P) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;
- q) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- r) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 2,000,000.00\$

CHAPITRE 10 PERMIS DE LOTISSEMENT

Article 10.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Toute personne qui désire procéder à une opération cadastrale visant à créer un ou plus d'un nouveau lot doit, au préalable, obtenir un permis de lotissement

Article 10.1.2 Exemption d'obtenir un permis de lotissement

Sont exemptés d'obtenir un permis de lotissement tous ceux qui étaient propriétaires d'une partie de lot ou des parties de lot décrites dans un contrat par tenant et aboutissant, s'ils peuvent être cadastrés conformément aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q., c. A-19.1)

Article 10.2 Demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signé par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de permis, des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement:

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) Les nom, prénom, et adresse de l'arpenteur-géomètre;
- c) Un plan, en trois exemplaires, reproduit par un procédé indélébile montrant:

1. le détail de l'opération cadastrale projetée;
2. le cadastre clairement identifié du lot ou des lots faisant l'objet de l'opération cadastrale et montrant les lots originaires
3. la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
4. l'emprise des rues ou voies qu'elles soient existantes ou projetées et leur hiérarchie;
5. les lignes de lots et leurs dimensions de même que la superficie totale des lots;
6. les servitudes et les droits de passage existants ou proposés avec leurs dimensions et l'emplacement des services publics;
7. l'emplacement du niveau de l'eau et des limites d'inondations dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un cours d'eau;
8. la délimitation de la bande de protection riveraine dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un cours d'eau.

Article 10.3 **Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement**

Aucun permis de lotissement ne sera émis à moins que:

- a) L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et lotissement en vigueur dans la Municipalité.
- b) La demande soit accompagnée de tous les renseignements, plans et documents requis par le présent règlement.
- c) Le tarif requis pour l'obtention du permis de lotissement soit payé.

Article 10.4 **Emission du permis de lotissement**

Dans le cas d'une opération cadastrale comprenant une rue, un parc, un sentier piétonnier ou une piste cyclable, l'approbation du conseil est requise avant l'émission du permis de lotissement

Article 10.5 **Délai de validité**

Tout permis de lotissement est nul et non avenue s'il n'est pas déposé et enregistré au Bureau du Cadastre dans un délai de 4 mois de la date de délivrance du permis de lotissement.

Article 10.6 **Délai d'émission du permis de lotissement**

Le fonctionnaire désigné doit émettre le permis de lotissement dans un délai de 30 jours lorsque l'opération cadastrale comprend moins de 3 lots et dans un délai de 60 jours lorsque l'opération cadastrale comprend 3 lots ou plus.

CHAPITRE 10A CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 10A.1 OBLIGATIONS

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la mise en place de tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines décrit au règlement sur la captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) Toute personne qui désire procéder à la construction ou à la mise en place de tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines décrit au règlement sur la captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

ARTICLE 10A.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la mise en place de tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande dûment signé par le requérant doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation, des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement ou de tout autre disposition réglementaire applicable en l'espèce.

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) les numéros de cadastre et de subdivision et des parties de lots ainsi que toute description nécessaire pour localiser l'ouvrage de captage des eaux souterraines
- c) un plan de localisation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines projeté montrant:
 - la distance entre l'ouvrage de captage des eaux souterraines et les systèmes de traitement des eaux usées sur l'emplacement et sur les emplacements voisins;
 - la distance entre l'ouvrage de captage des eaux souterraines et toute parcelle de terrain en culture sur l'emplacement et sur les emplacements voisins
 - la distance entre l'ouvrage de captage des eaux souterraines et tout lieu d'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes

- la distance entre l'ouvrage de captage des eaux souterraines et une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales
 - la distance entre l'ouvrage de captage des eaux souterraines et un stockage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes
- d) la capacité de l'ouvrage exprimée en mètre cube par jour
- e) l'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée
- f) le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec au puisatier ou à l'entrepreneur qui exécutera les travaux

ARTICLE 10A.3 RAPPORT ET ATTESTATION

À la fin des travaux, les documents suivants doivent être transmis à la Municipalité.

Le rapport de forage et d'attestation préparé par le puisatier ou l'entrepreneur qui a exécuté les travaux en conformité avec l'article 20 et ANNEXE I du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3)

ARTICLE 10A.4 DÉLAIS DE RÉALISATION

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation.

ARTICLE 10A.5 DÉLAIS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation dans un délai de Trente (30) jours de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

CHAPITRE 10B PERMIS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE, UNE FOSSÉ SEPTIQUE OU UN ÉLÉMENT ÉPURATEUR

ARTICLE 10B.1 OBLIGATION

Obligation d'obtenir un permis pour la construction, l'installation ou la mise en place d'une installation septique, d'une fosse septique ou d'un élément épurateur tel que défini au règlement sur l'évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8)

Toute personne qui désire procéder à la mise en place d'une installation septique, d'une fosse septique ou d'un élément épurateur doit, au préalable, obtenir un permis

ARTICLE 10B.2 DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour la mise en place d'une installation septique, d'une fosse septique ou d'un élément épurateur doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité

Cette demande dûment signé par le requérant doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de permis des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement ou de toute autre disposition réglementaire applicable en l'espèce.

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant
- b) les numéros de cadastre et subdivision et des parties de lots ainsi que toute description nécessaire pour localiser les installations septiques, fosse septique ou élément épurateur
- c) déclaration à quelles fins seront utilisés les installations septiques, fosse septique ou élément épurateur
- d) déclaration du nombre de chambres à coucher, si pas pour fins résidentielles, le débit journalier en litres correspondant aux activités proposées
- e) le nom, prénom et adresse de l'entrepreneur ou de la personne qui effectuera les travaux.

ARTICLE 10B.3 APPROBATION DES TRAVAUX

L'entrepreneur ou la personne qui effectuera les travaux devra aviser le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse procéder à la vérification de la conformité avec le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8) de l'installation septique, d'une fosse septique ou d'un élément épurateur avant le recouvrement.

ARTICLE 10B.4 DÉLAI DE RÉALISATION

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un permis a été délivré doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission du permis.

ARTICLE 10B.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné doit émettre le permis dans un délai de 30 jours de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

CHAPITRE 10C DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC ÉOLIEN

Article 10C.1

OBJET

Le présent chapitre détermine les conditions spécifiques liées à l'émission des permis pour l'implantation et l'exploitation des éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'en ce qui a trait aux constructions, structures et infrastructures nécessaires à leur exploitation.

Article 10C.2

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage visé par les dispositions du présent chapitre doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

Dans sa généralité, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation s'applique à :

- 1^o L'implantation et l'érection d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement;
- 2^o L'implantation et l'érection et l'aménagement des structures et infrastructures complémentaires;
- 3^o L'aménagement et la construction des chemins et voies d'accès.

Article 10C.3

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être transmise au fonctionnaire désigné selon la forme définie par la municipalité.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant autorisé.

Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés par le présent règlement.

Article 10C.4

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE PERMIS

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis soit étudiée sont les suivants, et ce, en plus de tout renseignement ou document pouvant être exigibles en vertu de toute réglementation municipale applicable :

- 1^o Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant au moyen du dépôt d'une copie conforme des lettres patentes de la corporation avec la désignation de son siège social;
- 2^o Une copie conforme des lettres patentes de la corporation qui exploitera le parc éolien, si elle n'est pas elle-même la requérante du permis, avec la désignation de son siège social;
- 3^o L'identification cadastrale des emplacements faisant l'objet de la demande;
- 4^o Une procuration signée par chaque personne dont l'immeuble est visé par la demande de permis. Cette procuration doit faire mention du nom, de l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et être explicite à l'effet que le signataire autorise le requérant et l'exploitant à requérir un permis pour l'aménagement et l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien;
- 5^o Une copie complète de toute entente entre l'exploitant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle ; une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné doit être fournie lorsque la construction est située sur les terrains publics;

La copie de l'entente doit inclure les droits et obligations des parties quant à l'entretien, le démantèlement et la remise en état des lieux à la fin de l'exploitation. Une telle entente doit avoir une durée minimale de 30 ans ou être valable pour toute la durée du contrat d'approvisionnement de Hydro-Québec plus 3 ans;
- 6^o Lorsque conclue, une copie de toute entente relative aux redevances à être versées, quelque en soit le bénéficiaire;
- 7^o Une copie conforme du contrat liant l'exploitant à Hydro-Québec pour l'alimentation du réseau électrique;
- 8^o Une copie conforme de l'autorisation de Hydro-Québec à raccorder le parc éolien au réseau de transport d'électricité;
- 9^o Lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, une copie conforme des documents présentés à la Commission de protection du territoire agricole à l'appui de la demande d'autorisation ou d'une déclaration de droit acquis;

- 10° Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, incluant, le cas échéant, les avis de conformités émis par la Commission;
- 11° Une copie complète des documents soumis du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, à l'appui d'une demande de certificat d'autorisation lorsque requis;
- 12° Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 13° Une copie conforme de l'autorisation accordée par le ministère des Transports quant à l'utilisation des emprises des routes et à la création des entrées charretières;
- 14° Un plan à l'échelle, indiquant :
 - a) Les limites du parc éolien et ses désignations cadastrales;
 - b) La localisation et les distances, dans un rayon de trois kilomètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement;
- 15° Description générale du projet
 - a) La description du projet doit renfermer des informations à caractère technique. Elles doivent être regroupées en une description générale du projet, puis en une description chronologique de la vie du parc éolien, depuis sa construction, en passant par son fonctionnement, et jusqu'à son démantèlement;
 - b) Une présentation générale de l'aire d'étude (fonds de carte échelle maximum 1/5 000);
 - c) Une présentation générale de la zone d'implantation des équipements (fonds de carte échelle maximum 1/2 000);
 - d) L'illustration du site d'implantation proposé et des emprises requises ;
 - e) L'information traitant de la puissance électrique et de production escomptée, des débits, etc. ;

- f) Le nombre, le type, les dimensions et la situation des équipements ;
- g) Les acteurs du projet : promoteur, maître d'ouvrage, maître d'œuvre;
- h) L'historique de développement du projet ;
- i) Le planning prévisionnel du projet.

Toute documentation doit être déposées en cinq copies.

Article 10C.5

TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS

Saisi d'une demande complète, le fonctionnaire désigné rend sa décision dans un délai de 120 jours. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à 240 jours.

Si la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant. Dans ce cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements applicables, le fonctionnaire désigné en avise le requérant par écrit. Si le requérant n'apporte pas les correctifs nécessaires à rendre la demande conforme dans les 60 jours, le fonctionnaire désigné émet alors un avis de non-conformité et ferme le dossier.

Le délai de 60 jours est suspendu si la correction requiert une autorisation ou une décision émanant d'une autre personne, à la condition que la demande en ait été formulée à cette personne dans un délai de 30 jours et que le correctif, le cas échéant, soit apporté dans un délai de 60 jours de la décision de cette personne.

Toute intervention du requérant subséquente à la fermeture du dossier est traitée dans le cadre d'une nouvelle demande.

Article 10C.6

CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis que si :

- 1^o La demande et son objet sont conformes au présent règlement et à tout autre règlement municipal applicable;
- 2^o La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;

3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Les paragraphes d) et e) du premier alinéa de l'article 5.3 de ce règlement n'ont pas d'application au présent chapitre, sauf si un bâtiment administratif est prévu.

Article 10C.7

VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis accorde à son titulaire une période de sept-cent-trente (730) jours pour terminer les travaux et opérations qui y sont décrits.

Tout permis est nul si les travaux et opérations autorisés n'ont pas physiquement débuté 180 jours après son émission ou si les travaux cessent durant une période de 180 jours consécutifs.

Le permis peut être prolongé pour une période sept-cent-trente (730) jours aux conditions si la demande de renouvellement est formulée avant l'échéance du permis. Toute demande produite après cette date commande l'émission d'un nouveau permis et la conformité du projet avec la réglementation en vigueur à ce moment.

Article 10C.8

CESSION DU PERMIS

Le permis demeure la propriété de la municipalité et ne peut être cédé à aucun acquéreur ou exploitant ultérieur sans l'autorisation expresse de la municipalité.

En cas de cession, l'acquéreur est réputé en avoir accepté les termes et conditions.

Article 10C.9

FRAIS RELIÉS À LA DEMANDE DE PERMIS

Les tarifs des frais d'analyse d'une demande de permis ou de certificat sont les suivants :

1°	Une première éolienne :	15000,00 \$
2°	Chaque éolienne subséquente à la première éolienne, dans le cas d'une demande multiple :	10000,00 \$
3°	Une structure ou infrastructure complémentaire :	1000,00 \$
4°	Un nouveau certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien :	15000,00\$

Article 10C.10**MODIFICATION DES PLANS, DEVIS ET DOCUMENTS**

Une modification aux plans, devis et documents approuvés par le Fonctionnaire désigné doit être approuvée par ce même fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ou l'occupation des lieux.

Toute modification commande un tarif d'analyse de 1000\$.

Toute modification est unique et ne peut être jumelée à aucune autre.

Article 10C.11**AFFICHAGE ET CONSERVATION**

Le permis doit être affiché de manière à être visible depuis la voie de circulation durant toute la durée des travaux ou des opérations qu'il vise.

L'affichage d'un permis périmé, suspendu ou annulé est interdit.

La modification, la falsification ou l'altération d'un permis certificat d'autorisation ou sa conservation d'une manière telle qu'il ne peut être lisible sont interdites.

Article 10C.12**TENUE DU CHANTIER**

Le titulaire d'un permis ou la personne responsable des travaux doit aviser le Fonctionnaire désigné au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux.

Article 10C.13**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Au terme de la durée de validité du permis, ou précédemment, et sur demande de l'exploitant, le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation si les travaux ont été effectués en conformité avec les dispositions du permis.

Le certificat d'autorisation permet l'exploitation du site aux fins pour lesquelles le permis a été délivré.

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, la durée du certificat d'autorisation est indéfinie.

Le certificat d'autorisation est cessible et demeure en vigueur si les conditions d'exploitation imposées au nouvel exploitant n'ont pas été modifiées par une instance gouvernementale.

Article 10C.14**CESSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le certificat d'autorisation demeure la propriété de la municipalité et ne peut être cédé à aucun acquéreur ou exploitant ultérieur sans l'autorisation expresse de la municipalité.

En cas de cession, l'acquéreur est réputé en avoir accepté les termes et conditions.

Article 10C.15**Affichage et conservation du certificat d'autorisation**

Le certificat d'autorisation doit être tenu dans un bâtiment administratif érigé sur le site durant toute la durée d'exploitation du site. Il doit être mis à la disposition de toute personne en autorité effectuant une inspection du site.

La modification, la falsification ou l'altération d'un certificat d'autorisation ou sa conservation d'une manière telle qu'il ne peut être lisible sont interdites.

CHAPITRE 11	<u>TARIFS D'HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION</u>	
Article 11.1	<u>Permis de construction</u>	
11.1.1	Nouvelle construction	\$60
11.1.2	Agrandissement	\$40
11.1.3	Bâtiment accessoire	\$40
11.1.4	Installation septique bâtiment existant	\$25
Article 11.2	<u>Certificat d'autorisation</u>	
11.2.1	Réparation	\$40
11.2.2	Démolition	\$25
11.2.3	Déplacement	\$40
11.2.4	Affichage	\$20
11.2.5	Ouvrage de captage d'eaux Souterraines	\$25
Article 11.3	<u>Permis de lotissement</u>	\$60

CHAPITRE 11. A PROLONGATION ET RENOUELEMENT**Article 11A.1 Prolongation du permis ou du certificat**

Un permis ou certificat peut être prolongé si la demande de prolongation est produite avant l'échéance du permis et du certificat.

Les dispositions réglementaires prévalant au moment de l'émission du permis ou du certificat s'appliquent à une telle prolongation.

Toutes conditions du permis ou du certificat prolongé, incluant les plans et devis, aux matériaux, à l'implantation, la taille ou le gabarit d'une construction, et d'une manière non limitative au projet tel que soumis à l'origine sont transportées sans possibilité de changement à la prolongation.

Article 11A.2 Nouveau permis ou certificat

Constituent une nouvelle demande de permis ou de certificat les situations suivantes :

- 1° Une demande de prolongation du permis ou du certificat produit après la date d'échéance du permis ou du certificat;
- 2° Une demande de prolongation du permis ou du certificat comportant une modification aux conditions du permis ou du certificat, aux plans et devis, aux matériaux, à l'implantation, la taille, au gabarit d'une construction, à l'usage projeté et d'une manière non limitative au projet tel que soumis à l'origine ;

Les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la nouvelle demande s'y appliquent malgré que des travaux entrepris sous l'empire des règlements précédents aient été exécutés.

Malgré le deuxième alinéa, les travaux qui bénéficient d'un droit acquis peuvent être complétés tels qu'autorisés à l'origine.

Pour bénéficier d'un droit acquis, les travaux doivent être achevés dans une proportion de 51% ou plus.

Article 11A.3 Délai de réalisation

La prolongation du permis ou du certificat accorde un délai de réalisation égal au délai prévu au permis initial.

L'émission d'un nouveau permis concernant la situation prévue au troisième alinéa de l'article 11A.2 accorde un délai de réalisation de 365 jours, sans possibilité de prolongation.

Article 11A.4 Tarification

Le tarif applicable à une prolongation de permis ou de certificat est établi au tableau 1.

Tout nouveau permis ou certificat visant en tout ou en partie des travaux qui n'ont pas été complétés dans le délai prescrit est tarifié comme une première, seconde ou autre prolongation de permis.

Tableau 1, Tarifs

Type	Prolongation 1	Prolongation 2	Autres Prolongations
Travaux exclusivement en intérieur	100\$	100\$	100\$
Travaux en intérieur et en extérieur ou exclusivement en extérieur, incluant des travaux portant sur des portes et fenêtres	200\$	200\$	500\$

CHAPITRE 12 **SANCTIONS, RECOURS, PENALITES.****Article 12.1** **Fausse déclaration**

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés en égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

Article 12.2 **Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement et à défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement doivent être fixés par tout juge, Cour ou Tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) et ne doit pas excéder mille dollars (1000 \$). Cet emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois.

Article 12.3 **Infractions continues**

De plus, dans les cas où le fonctionnaire désigné constate qu'un immeuble, un ouvrage ou une construction contrevient au présent règlement et à ses amendements, il peut donner avis écrit, de main à main ou par la poste, au contrevenant de se conformer dans un délai de 5 jours;

Si l'infraction perdure au-delà du délai ci-dessus et si elle est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Article 12.4 **Actions pénales**

Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la Municipalité par le Conseil Municipal. La procédure pour le recouvrement des amendes sera

celle de la première partie de la "Loi sur les Poursuites Sommaires, Loi du Québec, P.15".

Article 12.5**Recours de droit civil**

Outre les recours par action pénale, la Municipalité ou son représentant pourra exercer devant les Juges, Tribunaux ou Cours de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

RENÉ DUPUIS
Maire

DANIEL STRILETSKY
Secrétaire-trésorier

Règlement 89 :

Date d'adoption du projet de règlement:	19 août 1993
Avis public:	23 août 1993
Date de l'assemblée de consultation:	09 septembre 1993
Date d'adoption du règlement:	15 septembre 1993
Date de promulgation;	24 septembre 1993

Règlement 89-1 :

Projet adopté le :	17 janvier 1994
Assemblée publique tenue le :	10 février 1994
Adopté le :	10 février 1994
Promulgué le :	17 février 1994

Règlement 89-2 :

Projet adopté le :	6 juin 1994
Assemblée publique tenue le :	30 juin 1994
Règlement adopté le :	4 juillet 1994
Promulgation le :	25 juillet 1994
Certificat de conformité en date du :	11 août 1994

Règlement 89-3 :

Date de l'avis de motion :	1 juin 1998
Date d'adoption :	3 août 1998
Date de promulgation :	15 octobre 1998
Date d'entrée en vigueur :	
Certificat de conformité :	13 août 1998

Règlement 89-4 :

Date de l'avis de motion :	18 février et 15 avril 2002
Date d'adoption de projet de règlement :	10 juin 2002
Date de l'assemblée publique :	2 juillet 2002
Date d'adoption du règlement :	5 août 2002
Date de promulgation :	4 septembre 2002
Date d'entrée en vigueur :	4 septembre 2002

Règlement 89-5 :

Date de l'avis de motion :	4 août 2003
Date d'adoption du règlement :	6 octobre 2003
Date de promulgation :	16 octobre 2003
Date d'entrée en vigueur :	16 octobre 2003

Règlement 89-6 :	
Date de l'avis de motion :	5 février 2007
Date d'adoption du projet de règlement :	5 février 2007
Date de l'assemblée publique :	5 mars 2007
Date d'adoption du règlement :	2 avril 2007
Date de conformité :	
Date de promulgation :	26 avril 2007
Règlement 89-7 :	
Date de l'avis de motion :	3 décembre 2007
Date d'adoption du projet de règlement :	3 décembre 2007
Date de l'assemblée publique :	14 janvier 2008
Date d'adoption du règlement :	14 janvier 2008
Date de conformité :	
Date de promulgation :	20 février 2008
Règlement 89-8	
Avis de motion le	15 octobre 2012
Projet de règlement le	15 octobre 2012
Adoption du règlement	14 janvier 2013
Avis public – Entrée en vigueur	2013
Entrée en vigueur le	2013
Règlement 89-9	
Avis de motion le	4 avril 2016
Adoption du règlement	6 juin 2016
Règlement 89-10	
Avis de motion le	6 septembre 2016
Adoption du règlement	3 octobre 2016